

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 261

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le F du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} deuxième partie du Livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un G ainsi rédigé :

« G. Taxe pour la revitalisation des centres-villes

« *Art. 1519 J.* – Sont institués des dispositifs fiscaux dissuasifs en cas de non renouvellement des zones franches périurbaines dans les villes dont les centres-villes connaissent des taux de vacance commerciale supérieur à 10 %.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2015, 62 % des centres-villes observés ont un taux de vacance supérieur à 10 % soit la limite symbolique considérée comme critique.

En 2001, seulement 10 % de centres-villes connaissait un tel taux de vacance.

Il convient donc de favoriser, par des mesures fiscale le retour des commerces dans les centres-villes.